

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE D'ENSEIGNEMENT

**CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES :
INTRODUCTION A LA DEMARCHE SCIENTIFIQUE**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

DOMAINE : SCIENCES PÉDAGOGIQUES

CODE : 9810 20 U36 D2 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX
--

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2019,
sur avis conforme du Conseil général**

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES : INTRODUCTION A LA DEMARCHE SCIENTIFIQUE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les bases méthodologiques :

- ◆ d'une démarche scientifique lui permettant, en s'appuyant sur des données probantes, de mener à bien un travail de recherche,
 - ◆ d'une démarche d'actualisation de ses connaissances et de ses acquis,
- en particulier dans les domaines de la pédagogie, de la psychologie, de la méthodologie et de la didactique de sa discipline.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement

Source : Décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (et ses modifications).

La réglementation impose à l'étudiant de détenir :

- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du deuxième degré ou du cycle inférieur de plein exercice ou une section technique ou professionnelle de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;
- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du troisième degré délivré par l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;
- ◆ Soit un titre de l'enseignement supérieur qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;

- ◆ Soit une attestation de 9 années d'expérience utile dans un métier en rapport avec la (les) discipline(s) à enseigner et qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- ◆ Soit une attestation d'occupation d'une fonction d'enseignant rémunérée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté Française ;
- ◆ Soit une attestation d'admission définitive (décision favorable de la chambre de la pénurie pour une autorisation illimitée) à une fonction de recrutement en tant que titulaire d'un titre de pénurie non listé (art 37§2bis du décret Titres et fonctions) ;
- ◆ Soit un titre de master pour autant que le titulaire soit en possession
 - ◆ soit d'une attestation d'irrecevabilité d'un établissement d'enseignement supérieur (document mentionnant l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus conduisant au grade académique de master agrégé) (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 § 3 du Décret Titres et fonctions),
 - ◆ soit d'un document attestant de la plus grande accessibilité de la formation si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 § 4 du Décret Titres et fonctions).

2.2. Capacités préalables requises

Outre le(s) titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement, l'apprenant devra se prévaloir des capacités préalables requises :

*à partir de situations concrètes en relation avec la profession d'enseignant,
en respectant les règles de syntaxe et d'orthographe courantes,
en ayant recours à des outils de référence :*

- ◆ s'exprimer oralement et par écrit de manière cohérente et pertinente dans des situations de communication variées ;
- ◆ identifier et restituer l'essentiel des informations contenues dans une communication orale et écrite ;
- ◆ produire un message structuré qui exprime un avis ou une prise de position à leur propos ;
- ◆ transférer une information en utilisant un vocabulaire adapté au contexte et au destinataire du message.

2.3. Titre(s) pouvant en tenir lieu

- ◆ Soit l'attestation de réussite de l'unité d'enseignement 9810 11 U36 D3 "Certificat d'aptitudes pédagogiques : Expression orale et écrite en français orientée vers l'enseignement"
- ◆ Soit le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur - CESS
- ◆ Soit être titulaire d'un titre de l'enseignement supérieur.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

dans le cadre d'une recherche liée à une problématique professionnelle relevant de la pédagogie ou de la psychologie ou de la méthodologie ou de la didactique des disciplines,
en respectant les normes de présentation en vigueur,

- ◆ d'élaborer un projet de recherche qui intègre les points suivants : question(s) ou hypothèse(s) de travail et référents théoriques à mobiliser ;
- ◆ de présenter une bibliographie/sitographie minimale en rapport avec cette hypothèse ou cette question ;
- ◆ de cibler et présenter des référents théoriques pertinents extraits des recherches documentaires.

Pour la détermination du **degré de maîtrise**, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé,
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles,
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions,
- ◆ le niveau d'autonomie : la capacité de faire preuve d'initiative démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable, pour les domaines relevant de la pédagogie, de la psychologie, de la méthodologie et de la didactique de sa discipline,

- ◆ d'identifier le bien-fondé d'une démarche scientifique dans les champs d'étude précités ;
- ◆ d'identifier les étapes et outils qui témoignent de la rigueur d'une démarche scientifique de recherche dans les champs d'étude précités ;
- ◆ d'interroger et de traiter la littérature professionnelle :
 - identifier des ressources documentaires, des travaux de recherche pertinents ;
 - consulter des documents professionnels actuels ;
 - utiliser les règles méthodologiques notamment pour la présentation des sources ;
 - constituer une bibliographie minimale ;
- ◆ d'élaborer un plan de recherche comprenant notamment :
 - la description d'une problématique professionnelle et de son contexte,
 - la recherche et la présentation d'informations issues de la littérature professionnelle permettant d'apporter un éclairage sur le sujet,
 - la formulation d'une question et/ou une hypothèse,
 - le choix d'outils de recueil et d'investigation de données adaptés ;
- ◆ d'identifier les éléments pertinents d'une présentation orale et écrite d'un travail de recherche.

5. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Introduction à la démarche scientifique	CT	B	16
7.2. Part d'autonomie		P	4
Total des périodes			20